

Fiscalité applicable aux versements effectués dans le cadre du Fonds de pension professionnel

OBJET DU FONDS DU PENSION

Le fonds de pension est un contrat de retraite supplémentaire rendu obligatoire dans le cadre de l'entreprise (« article 83 ») et qui a pour objet de permettre la constitution d'un complément de retraite, en complément des pensions de retraite versées par le régime général et le régime complémentaire (AGIRC - ARRCO).

Dès lors que vous êtes affilié au fonds de pension, vous disposez d'un compte individuel à votre nom.

COMMENT ALIMENTER VOTRE FONDS DE PENSION ?

L'alimentation de votre compte individuel peut résulter :

- des versements obligatoires prévus notamment par le protocole d'accord du 24 juin 2013. Une fois que vous êtes affilié au fonds de pension, votre employeur procède chaque mois au versement d'une cotisation minimum de 1 % de votre salaire brut ;
- de versements volontaires/facultatifs complémentaires.

Ainsi, dans cette seconde hypothèse, les salariés en activité ont la possibilité de compléter leur épargne soit par l'intermédiaire de l'employeur, soit en dehors du cadre de l'entreprise :

- **par l'intermédiaire de l'employeur¹ : Sous réserve d'être prévu par convention collective ou accord collectif, le salarié peut utiliser des droits affectés sur son compte-épargne temps (CET) ou des jours de repos monétisés pour réaliser des versements sur son fonds de pension.**
- en dehors du cadre de l'entreprise : le salarié peut compléter son épargne en effectuant un versement volontaire complémentaire de façon périodique ou exceptionnelle. Ce versement s'effectue par l'intermédiaire direct du BCAC.

¹ Ce point est donc à vérifier auprès de votre employeur.

QUELLE EST LA FISCALITE APPLICABLE AUX VERSEMENTS EFFECTUES SUR LE FONDS DE PENSION ?

Type de versement	Traitement fiscal
Cotisations obligatoires salariales et patronales	<p>article 83, 2° du CGI Déductibles dans la limite de 8% de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de 8 fois le montant du PASS en vigueur l'année du versement des cotisations. En cas d'excédent celui-ci est ajouté à la rémunération. Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise ou le salarié au PERCO et exonérées.</p>
Versements individuels et facultatifs	<p>article 163 quatervicies du CGI Déductibles du revenu net global dans la limite globale annuelle la plus élevée entre : - soit 10% des revenus d'activité professionnelle de l'année N-1 nets de cotisations sociales et de frais professionnels dans la limite de 8 PASS (plafond de l'année civile précédant le versement des cotisations) ; - soit 10% du PASS de l'année N-1.</p> <p>Cette limite globale doit être diminuée : - du montant des cotisations effectuées l'année N-1 au régime de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise (article 83 et PERE pour son volet obligatoire) versées par le salarié (pour son montant déductible du salaire) et par son employeur (pour son montant non imposable) ; - des cotisations aux régimes facultatifs des non-salariés pour leur montant déductible du résultat professionnel ; - de l'abondement de l'employeur au PERCO dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu ; - des jours de congé monétisés et affectés par le salarié à un PERCO ou un régime supplémentaire d'entreprise « article 83 » dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours) ;</p> <p>La différence lorsqu'elle est positive correspond à la limite de déduction ou plafond de déduction pour les versements individuels et facultatifs. Si ce plafond n'est pas atteint sur une année (parce que vos versements sont inférieurs), la différence peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.</p> <p>Vos versements individuels et facultatifs ne sont imposés que lorsqu'ils dépassent le plafond de déduction (après l'éventuel report de la fraction de plafond de déduction antérieur non utilisée).</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Droits inscrits sur un CET, ne correspondant pas à des abondements en temps ou en argent de l'employeur, et déductibles des revenus professionnels dans la limite de 10 jours par an (C. trav., art. L. 3152-4) ; - Droits inscrits sur un CET, correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, déductibles en totalité (dans la limite du plafond prévu au 2° de l'article 83 du CGI) des revenus professionnels (C. trav., art. L. 3152-4) ; - En l'absence de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, déductibles des revenus professionnels dans la limite de dix jours par an (C. trav., art. L. 3334-8). 	<p>article 83, 2° du CGI Déductibles dans la limite de 8% de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de 8 fois le montant du PASS en vigueur l'année du versement des cotisations. En cas d'excédent celui-ci est ajouté à la rémunération. Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise ou le salarié au PERCO et exonérées.</p>

EN PRATIQUE, QUE DEVEZ-VOUS DECLARER DANS LE CADRE DE L'IMPOSITION SUR LE REVENU ?

Votre employeur a versé des cotisations obligatoires sur votre compte retraite.

Vous devez porter le montant des versements réalisés dans le cadre du fonds de pension (= montant de l'épargne retraite déductible constituée dans le cadre de l'entreprise) communiqué par votre employeur sur la déclaration annuelle des revenus n°2042 (CERFA n° 10330), **cadre 6 « Charges et imputations diverses », cases QS, QT et QU**. Cette mention permettra notamment le calcul de la limite de déduction PERP par l'administration fiscale et viendra en diminution de l'espace de déduction dont vous disposez au titre de l'épargne retraite.

Vous avez effectué des versements à titre individuel et facultatif sur le Fonds de pension.

Chaque membre du foyer fiscal peut déduire du revenu net global les cotisations versées au titre de l'épargne retraite facultative. Sont concernées le montant des versements facultatifs effectués dans le cadre des régimes de retraite supplémentaire obligatoires d'entreprise « article 83 » (fonds de pension), des plans d'épargne retraite populaire (PERP), des régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS ainsi que des prestations facultatives versées sur les plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE).

Pour déterminer les montants à indiquer sur la déclaration, il convient de se reporter à l'imprimé ou attestation remis par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

Vous devez les indiquer sur votre déclaration annuelle des revenus n° 2042, **dans le cadre 6 « Charges et imputations diverses », cases RS, RT et RU**. Les cotisations versées l'année N sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de l'année N-1 si vous avez déclaré des cotisations au titre de l'année N-1.

BON A SAVOIR:

Comment avoir connaissance des plafonds disponibles ?

Les plafonds disponibles pour les cotisations versées l'année N sont calculés automatiquement par l'administration fiscale et figurent, pour information, sur l'avis d'impôt des revenus N-1.

Le montant du plafond indiqué sur votre avis d'imposition N-1 est automatiquement pris en compte lors du calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année N. Il n'est donc pas nécessaire de porter un montant aux cases 6PS, 6PT, 6PU.

Si vous n'avez jamais déclaré de cotisations, aucun plafond n'est imprimé sur la déclaration des revenus de l'année N.

Par conséquent, si aucun plafond n'est indiqué sur l'avis d'imposition ou si le montant indiqué sur votre avis d'imposition ou sur votre déclaration est erroné, vous devez recalculer le plafond et l'indiquer en lignes 6PS, 6PT, 6PU, notamment en cas :

- de décès de votre conjoint en 2016, de changement de situation de famille en 2017 ;
- d'imposition supplémentaire ou de dégrèvement intervenu trop tardivement pour être pris en compte lors de l'impression du montant du plafond sur la 2042K ;
- de souscription d'une première déclaration de revenus à votre nom au titre de l'année N si vous avez disposé de revenus professionnels au cours des années précédentes vous donnant droit à un plafond de déduction supérieur au plafond minimum.

Mutualisation du plafond de déduction

Les membres d'un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune peuvent demander la mutualisation de leurs plafonds de déduction en cochant la case 6QR. En cas de doute, reportez-vous à la notice n° 2041 GX mise à votre disposition par la Direction générale des Finances publiques.

- Sources :
- BOI-IR-BASE-20-50-20150618 (<http://bofip.impots.gouv.fr>);
 - Déclaration des revenus 2017 – Brochure pratique 2018 ; Notice 2042 – Notice complète accompagnant la déclaration 2042 (Impôt.gouv.fr).

Ce document n'a pas de valeur contractuelle. Il a été établi à des fins d'information et sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 01/01/2018. Il ne tient pas compte des modalités d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui entre en vigueur au 01/01/2019. Pour une information complète, il convient de se reporter à la documentation officielle de l'administration (bulletins officiels des finances publiques consultables sur le site impot.gouv.fr).

Alliance professionnelle Retraite Agirc - Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale - Institution AGIRC n° 1 – **Alliance professionnelle Retraite Arrco** - Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale - Institution ARRCO n° 201 – **CREPSA** - Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire régie par le code de la Sécurité sociale, agréée par arrêté du Ministère du Travail du 6 décembre 2008 – **CREPSA action sociale** - Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée sous le n°00188816P et publiée au JO du 6 décembre 2008 – **BCAC** - Bureau Commun d'Assurances Collectives, GIE régi par les articles L 251-1 et suivants du code du commerce, RCS Nanterre 312 395 684 – **PREVAAL** - Prévoyance Assistance Allocations, Association à but non lucratif déclarée le 20 décembre 1991 enregistrée sous le n° 102 700 – **B2V GESTION** - Association régie par la loi du 1er juillet 1901 inscrite sous le n° 00167593P au JO du 20 novembre 2004. Siège social : 18, avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie Adresse postale : 18, avenue d'Alsace - TSA 40003 - 92926 La Défense Cedex - Téléphone : 0 809 400 258 (service gratuit + prix appel) - Fax : 01 49 07 30 01 - www.b2v.fr